



**16.06.2004**

## **Ordonnance sur le mouvement transfrontière des organismes génétiquement modifiés (Ordonnance de Cartagena, OCart)**

### **Rapport de la demande d'avis (27 février 2004 – 10 mai 2004)**

Le 27 février 2004, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a lancé la procédure de demande d'avis sur le projet d'ordonnance sur le mouvement transfrontière des organismes génétiquement modifiés (Ordonnance de Cartagena, OCart) auprès des Chancelleries d'Etat des cantons et des organisations concernées.

25 cantons et demi-cantons ainsi que 28 organisations ont donné leur avis dans le cadre de cette procédure. 1 canton et 3 organisations ont indiqué ne pas souhaiter prendre position sur ce projet d'ordonnance.

Un certain nombre d'organisations (définies dans ce document comme « le groupe d'organisations ») représentant des milieux de la protection de l'environnement, de la coopération, de l'agriculture et de l'opposition au génie génétique ont soumis le même avis consolidé.

### ***Remarques générales***

Aucun des milieux ayant pris position dans le cadre de cette procédure ne s'est opposé au principe même de l'ordonnance proposée par le DETEC. L'ordonnance de Cartagena comble les lacunes de l'ODE et l'OUC en particulier en matière d'exportation d'OGM et permet ainsi à la Suisse de remplir toutes ses obligations en tant que Partie au Protocole de Cartagena. 5 cantons et 4 organisations ont accepté le projet dans la forme proposée.

Le groupe d'organisations soulève la question de la pertinence de l'OCart dans les régions frontalières (ex. les cas où des agriculteurs suisses exploitent des parcelles à l'étranger) et se demandent avec un canton si le flux de pollen devrait être considéré comme un mouvement transfrontière non intentionnel.

La relation avec les états non Parties au Protocole a également été évoquée. Un groupe d'organisations demande en particulier que l'exportation d'OGM ne soit possible que vers les pays ayant ratifié le Protocole ou disposant d'une réglementation appropriée en matière de génie génétique. Deux organisations économiques et trois organisations agricoles demandent de régler spécifiquement dans l'ordonnance la question des échanges avec les états non Parties au Protocole, en particulier lorsque ces pays ne respectent pas les procédures et délais requis par le Protocole.

Par analogie avec le Règlement européen, une organisation industrielle demande l'inclusion dans l'OCart d'un article relatif à l'information confidentielle sur la base de l'article 21 du Protocole et d'une clause d'exemption pour les OGM définis dans une décision de la Réunion des Parties, comme peu susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (art. 7, al. 4 du Protocole).

La même organisation demande également de régler dans l'OCart la contribution de la Suisse au renforcement des capacités des pays en développement, Parties au Protocole (art. 22 Protocole de Cartagena)

Un certain nombre d'interventions dépasse largement le champ d'application de l'OCart. Trois cantons demandent une clarification sur les différences entre les délais requis par l'ODE (90 jours pour les disséminations expérimentales, aucun délai pour les mises en circulation) et les délais requis par le Protocole (270 jours dans tous les cas). Un canton constate que les dispositions concernant les mesures à prendre en cas de mouvement transfrontière non intentionnel devrait s'appliquer également aux organismes naturels pathogènes et à tous les incidents pouvant entraîner une dissémination. Il suggère donc de régler cette question dans le cadre de l'ODE ou l'OUC. Un canton demande la création d'un observatoire national sur les OGM. Un autre demande la création d'un service de répression des fraudes. Le groupe d'organisations souhaite voir figurer sur les produits destinés à une utilisation intentionnelle dans l'environnement (en particulier les semences) contenant moins de 0.5% d'ADN d'OGM un avis indiquant le pourcentage de contamination et la liste des OGM présents comme contaminants.

Finalement certains cantons demandent une clarification de la signification des termes suivants: « pertinents en matière de sécurité biologique » (annexe I let. e et g, Annexe II, let. f et h), « Centres d'origine et centres de diversité génétique » (Annexe I, let. f et Annexe II, let. g) et « Statut juridique en Suisse de l'OGM » (Annexe I, let. m).

### ***Remarques spécifiques sur le texte du projet d'ordonnance.***

#### ***Article 1 : Champ d'application***

Le groupe d'organisations demande d'intégrer à l'article 1 un nouvel alinéa décrivant l'objectif de l'ordonnance. Le texte proposé est une version simplifiée et adaptée de l'article 1 de l'ODE. Les mêmes organisations suggèrent également de faire référence dans cet article à la prise en compte du principe de précaution et au fait que les applications domestiques sont couvertes par la LPE, la LDA et la LAg.

#### ***Article 2 Définitions***

2 organisations représentant l'économie ainsi que 3 organisations agricoles demandent d'inscrire spécifiquement dans la définition des OGM que ceux-ci sont assimilés aux OVM selon le Protocole de Cartagena. 1 canton et une organisation représentant l'économie invitent à utiliser dans l'ordonnance les terminologies des 3 langues nationales au lieu du terme générique de Biosafety Clearing House.

### Article 3 : Devoir de diligence

Le groupe d'organisations souhaite ajouter à l'alinéa b une référence à l'étiquetage par analogie avec l'article 14 de l'Ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC).

### Article 4 : Documentation d'accompagnement

De nombreux cantons et organisations ont relevé l'importance de l'identificateur unique et de la documentation d'accompagnement pour assurer la traçabilité des OGM. Un canton est intervenu pour demander à la délégation suisse de promouvoir activement dans le cadre des travaux de la Réunion des Parties le développement d'un marqueur moléculaire (tag) associé à l'identificateur unique. Un autre canton recommande qu'en matière de système d'identification reconnu au niveau international, l'OCart fasse spécifiquement référence à l'identificateur unique de l'OCDE à l'exemple de l'Union Européenne (voir Règlement 95/2004 de la Commission). Le groupe d'organisations propose d'ajouter dans la documentation d'accompagnement des informations supplémentaires non requises par le Protocole de Cartagena comme le nom du détenteur du brevet si le code d'identification reconnu au niveau international manque, un étiquetage clair sur l'emballage et les méthodes analytiques d'identification disponibles. Les représentants de l'économie s'inquiètent de la surcharge administrative pour la recherche que pourrait causer une interprétation stricte des dispositions de l'alinéa 3 en matière de documentation accompagnant le mouvement transfrontière des OGM destinés à une utilisation en milieu confiné. Ils proposent à ce niveau une différenciation entre OGM du groupe 1 avec risque nul ou négligeable et OGM présentant un risque reconnu. Dans tous les cas ils souhaitent que des directives claires et des modèles appropriés soit élaborés par l'OFEFP en étroite collaboration avec les opérateurs.

### Article 5 Obligation de tenir un registre

Un canton recommande d'étendre l'obligation de tenir un registre également aux mouvements transfrontières d'OGM destinés à une utilisation confinée. Un autre canton propose de permettre à toutes les autorités et non au seul OFEFP de demander la mise à disposition de ces registres. Un canton souhaite des précisions sur la nature des informations à conserver durant 30 ans et sur les mesures à prendre en cas de cessation des activités de l'entreprise

### Article 6 Importation

Tous les cantons demandent d'intégrer à l'alinéa 2 qui concerne l'importation des OGM pour une utilisation en milieu confiné une référence à l'article 9 de l'OUC. Le groupe d'organisations propose de faire référence à l'alinéa 1 aux articles 6 à 12 de la LGG au lieu des articles 7 et 13 de l'ODE. Quatre cantons souhaitent que les dispositions amendées de l'alinéa 2 y compris la référence à l'article 9 s'applique également au transit. Le groupe d'organisations propose également un nouvel alinéa sur le transit avec l'obligation d'identifier les véhicules et les containers.

### Article 7 Exportation

1 canton demande à ce que les dispositions de l'article 7 s'applique également au mouvement transfrontière des OVM destinés à une utilisation confinée. L'annexe I devrait également être modifié en conséquence. Le même canton demande également l'adjonction d'un alinéa supplémentaire demandant que, en cas d'absence de réglementation ou de réglementation lacunaire dans le pays importateur, les dispositions en vigueur en Suisse s'appliquent.

### Article 8 Tâches de l'OFEFP

Tous les cantons soutenus par le groupe d'organisations réclament l'inclusion à l'alinéa d d'une référence à l'obligation pour l'OFEFP d'informer les cantons concernés. Les cantons souhaitent également l'introduction à l'alinéa f d'une référence aux standards internationaux en vigueur en matière de transport. 1 canton demande d'introduire à l'alinéa b, par analogie avec l'article 5, l'obligation de conserver les informations concernées pour une période de 30 ans. A l'exception d'une organisation qui propose d'attribuer la compétence en matière d'exportation de semences OGM à l'office fédéral de l'agriculture, les autres avis exprimés soutiennent la compétence donnée à l'OFEFP pour la mise en œuvre de l'OCart.

### Article 9 Participation au mécanisme international d'échanges d'information

Le groupe d'organisations souhaite préciser à l'alinéa g que les études en biosécurité englobent également les résultats de programmes de surveillance et toute autre publication pertinente.

### Article 10 Mesures en cas de mouvements transfrontières non intentionnels

Tous les cantons demandent d'ajouter à l'alinéa 4 une obligation de notifier les cantons concernés. Un canton demande également à ce que l'OFEFP mette sur pied une centrale atteignable 24h sur 24 et propose à cet effet de recourir à la Centrale nationale d'alarme (NAZ). Le groupe d'organisations demande de faire référence à l'alinéa 1 aux objectifs de protection fixés aux articles 6 à 12 de la LGG.

### Article 11 Surveillance de l'exportation

Un canton souhaite que cet article s'applique également à la surveillance des mouvements transfrontières d'OGM destinés à l'utilisation confinée.

### Annexes

Une organisation suggère de biffer le terme « probable » après « la date » à la lettre b de l'annexe 3

***Annexe:******Liste des autorités, institutions et organisations ayant donné leur avis******1. Staatskanzleien / Chancelleries d'Etat / Cancellerio di Stato***

- Cancelleria dello Stato Ticino, Residenza governativa, 6501 Bellinzona
- Chancellerie d'Etat Canton de Genève, Rue de l'Hôtel de Ville 2, Case postale 3964, 1204 Genève
- Chancellerie d'Etat Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
- Chancellerie d'Etat, Château, 2001 Neuchâtel
- Chancellerie d'Etat, Palais du Gouvernement, 1951 Sion
- Chancellerie d'Etat, Château cantonal, Place du Château 4, 1014 Lausanne
- Chancellerie d'Etat Fribourg, 1700 Fribourg
- Kantonskanzlei Appenzell Ausserrhoden, Regierungsgebäude, 9102 Herisau
- Landeskanzlei Basel-Landschaft, Regierungsgebäude, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- Ratskanzlei Appenzell Innerrhoden, 9050 Appenzell
- Regierung des Kantons Graubünden, Reichsgasse 35, 7001 Chur
- Regierungskanzlei Glarus, 8750 Glarus
- Staatskanzlei Aargau, 5001 Aarau
- Staatskanzlei Basel-Stadt, Postfach, 4001 Basel
- Staatskanzlei Bern, Postgasse 68, 3011 Bern
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz, Postfach 1260, 6431 Schwyz
- Staatskanzlei Luzern, 6002 Luzern
- Staatskanzlei Nidwalden, 6371 Stans
- Staatskanzlei Obwalden, Rathaus, 6060 Sarnen
- Staatskanzlei Solothurn, Rathaus, 4509 Solothurn
- Staatskanzlei St. Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
- Staatskanzlei Thurgau, 8510 Frauenfeld
- Staatskanzlei Zug, Regierungsgebäude, Postfach 15b, 6301 Zug
- Staatskanzlei Zürich, Kaspar-Escher-Haus, 8090 Zürich
- Standeskanzlei Uri, Postfach, 6460 Altdorf

***2. Betroffene Organisationen / Organisations concernées / Organizzazioni interessate***

- Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture (AGORA), Avenue des Jordils 3, Case postale, 1000 Lausanne 6
- Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana, Via Lambertenghi 4, 6900 Lugano
- Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz, Postfach 111, 4013 Basel
- Bio Suisse, Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen, Missionsstrasse 60, 4055 Basel
- Conférence des Evêques Suisses, Avenue du Moléson 21, 1700 Fribourg
- Coop, Thiersteinerallee 12, Postfach 2550, 4002 Basel
- economiesuisse, Verband der Schweizer Unternehmer, Hegibachstrasse 47, 8032 Zürich
- ERFA BIO, Bio- und Gentechnologie, Postfach, 4012 Basel

- Erklärung von Bern, Quellenstrasse 25, Postfach 177, 8031 Zürich
- Fédération Romande des consommateurs FRC, Rue de Genève 7, Case postale 2820, 1002 Lausanne
- Gensuisse, Postfach, 3000 Bern 15
- Greenpeace Schweiz, Heinrichstrasse 147, Postfach, 8031 Zürich
- InterNutrition, Nordstrasse 15, Postfach, 8006 Zürich
- Landwirtschaftliche Beratungszentrale Lindau, Eschikon 28, 8315 Lindau
- Schweizerische Akademie der Naturwissenschaften SANW, Bärenplatz 2, 3011 Bern
- Schweizerische Akademie der technischen Wissenschaften, Seidengasse 16, Postfach, 8023 Zürich
- Schweizerische Bau-, Planungs- und Umweltschutzdirektoren-Konferenz, Gsteigstrasse 52, Postfach 3249, 8049 Zürich
- Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie, Nordstrasse 15, Postfach 328, 8035 Zürich
- Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern, Schützengässchen 5, Postfach, 3001 Bern
- Schweizerischer Bauernverband, Laurstrasse 10, 5200 Brugg
- Schweizerischer Gewerbeverband, Schwarztorstrasse 26, Postfach 2721, 3001 Bern
- Schweizerischer Landfrauenverband, Laurstrasse 10, 5201 Brugg
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS), Monbijoustrasse 61, 3007 Bern
- STOPOGM, Av. de la Croisette 10, 1205 Genève
- Swissgranum, Kappellenstrasse 5, 3011 Bern
- Swissem, Postfach 16, 1567 Delley
- Swissaid, Jubiläumstrasse 60, 3000 Bern 6
- World Wildlife Fund Schweiz, Hohlstrasse 110, Postfach, 8010 Zürich-Mülligen